

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71949

Gouvernement du Québec

### Décret 79-2020, 5 février 2020

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2014 du 6 février 2014 Investissement Québec a été mandatée et autorisée à verser au capital de la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes à ceux de la convention de société en commandite du 1<sup>er</sup> janvier 2013, jointe en annexe à la recommandation ministérielle en soutien à ce décret, une somme maximale de 4 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, et a été autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce décret;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées notamment afin de prolonger la période d'investissement et la durée de vie de la société en commandite, de diminuer ses frais de gestion et d'établir un plafond maximal concernant la taille des investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014 soient modifiées, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et aux modalités jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71950

Gouvernement du Québec

### Décret 80-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi prévoit, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec à compter des présentes pour un mandat de terminant le 1<sup>er</sup> avril 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Monique F. Leroux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71951

Gouvernement du Québec

## Décret 81-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Souheil-Antoine Tahan était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Roland Maranzana était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Nicola Hagemeister et monsieur Souheil-Antoine Tahan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicola Hagemeister, professeure, École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeure de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roland Maranzana;

QUE monsieur Souheil-Antoine Tahan, professeur, Département de génie mécanique, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71952

Gouvernement du Québec

## Décret 84-2020, 5 février 2020

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint-Laurent dans le cadre du projet de déconstruction du pont Champlain d'origine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procédera à partir de février 2020 à la déconstruction du pont Champlain d'origine qui relie les villes de Brossard et Montréal en traversant le fleuve Saint-Laurent;